

N° 5146⁷
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales
en matière d'assurance dépendance**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**
(1.7.2005)

Par lettre en date du 12 avril 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi No 5146 modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales (CAS) en matière d'assurance dépendance.

Ces amendements ont pour objet de préciser un certain nombre des articles du projet de loi No 5146, mais aussi d'introduire dans le texte de nouvelles dispositions ayant pour but de limiter le coût de l'assurance dépendance.

Notre chambre se borne à ne commenter que les amendements qui suscitent des observations de sa part. Pour le reste, elle renvoie à son avis en date du 3 octobre 2003 relatif au projet de loi modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance (avis A-28/2003).

Ad amendement 3: Le relevé-type

Notre chambre regrette qu'il n'y ait toujours pas de mention relative à la qualité des aides et de soins dispensés. Bien qu'il y soit question de l'intensité des soins et de la qualification requise pour dispenser les soins, le relevé-type ne contient pas de référence à la qualité. La Chambre de travail demande de compléter l'article 350 du Code des assurances sociales dans ce sens.

Ad amendement 6: La limitation de la valeur des prestations en espèces

Compte tenu du niveau élevé des prestations en espèces, cet amendement vise à figer la valeur de la prestation en espèces à son montant actuel de 25 euros. Notre chambre, même si elle est consciente du fait qu'il s'agit ici d'un niveau élevé, demande cependant de prévoir l'indexation automatique de ce montant, étant donné que le fait d'inscrire un montant fixe dans une loi rend une adaptation ultérieure relativement difficile.

Il serait en outre particulièrement incompréhensible si cette indexation était refusée aux aidants informels, alors qu'elle a été introduite il y a quelques années seulement pour les prestataires de soins (médecins et autres professions de santé).

Ad amendement 13: L'entrée en vigueur d'une décision d'augmentation des prestations

Le maintien de la disposition actuelle selon laquelle les décisions portant augmentation des prestations prennent effet le premier jour de la présentation de la demande trouve l'accord de notre chambre. Dans son avis cité ci-dessus relatif au projet de loi modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance, la Chambre de travail s'était en effet prononcée contre la modification projetée de l'article 366 CAS, prévoyant que „les décisions portant augmentation ou réduction des prestations ne sont applicables que le premier jour de la semaine suivant celle au cours de laquelle elles ont été notifiées“.

Ad amendement 16: Le maintien des prestations en nature pour les personnes dépendantes prises en charge par un centre de rééducation fonctionnelle et de réadaptation

La Chambre de travail note avec satisfaction que l'article 369, alinéa 2 CAS ne prévoit plus l'avis du médecin responsable du centre de rééducation fonctionnelle et de réadaptation pour le maintien des prestations en nature nécessaires au maintien à domicile pour le temps passé en dehors du centre.

Une telle disposition irait en effet à l'encontre du libre choix du médecin. En outre n'est-il pas clair s'il s'agit d'un salarié du centre ou d'un médecin exerçant sa profession de façon libérale.

Ad amendement 20: La Commission de qualité des prestations

Notre chambre prend acte de la suppression prévue de l'article 387bis CAS qui prévoit la mise en place d'une Commission de qualité des prestations, avec le motif que le Comité quadripartite a décidé la création d'un Conseil scientifique.

Elle demande cependant de maintenir les dispositions relatives à la Commission de contrôle jusqu'au moment de mise en place de ce Conseil scientifique.

Ad amendement 21: L'action concertée

La Chambre de travail note avec satisfaction que l'article 388 CAS relatif à l'action concertée ne sera pas abrogé. Ceci correspond effectivement à une revendication de sa part, car dans son avis relatif au projet de loi modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance, elle faisait le commentaire suivant:

„La Chambre de travail se prononce contre l'abrogation de l'article 388 qui règle l'action concertée en matière de l'assurance dépendance et prévoit la convocation périodique d'un comité qui réunit les ministres ayant dans leurs attributions le budget, la famille et la santé, les organisations œuvrant dans le domaine de l'action médicale, sociale et familiale et les associations représentant les ayants droit.“

Notre chambre estime en effet que cette concertation est très utile pour étudier le fonctionnement de l'assurance dépendance et proposer des améliorations éventuelles. Elle demande que cette concertation ait lieu aussi à l'avenir et que le déroulement de ses travaux soit axé sur celui de la quadripartite en matière d'assurance maladie.“

*

Pour terminer, la Chambre de travail demande encore une fois avec insistance de revenir sur la modification projetée de l'article 361 relatif aux **projets d'actions expérimentales**.

Tandis que l'article 361 actuellement en vigueur prévoit un maximum annuel de 788.624 € (indice actuel) par projet, l'article modifié prévoit désormais un plafond de 250 € à l'indice 100 par personne et par semaine, ce qui correspond à un plafond annuel de 82.714 € par personne à l'indice actuel.

La Chambre de travail regrette avant tout que cet article ne prévoie pas de limitation quant au nombre de personnes éligibles pour ces projets et partant un plafond pour le coût total des projets d'actions expérimentales, à l'instar de ce qui est fait en matière de programmes de médecine préventive, qui font l'objet de conventions.

Afin d'éviter un dérapage des coûts en la matière, la Chambre de travail exige avec fermeté que le Conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie (UCM) soit l'organe compétent pour décider de ces projets d'actions expérimentales.

Luxembourg, le 1er juillet 2005

Pour la Chambre de Travail,

*Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER*

*Le Président,
Henri BOSSI*